Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

Publie le ID : 013-211301049-20231206-DEL2023_12_03-DE

publié le 07-12-23



République Française

VIIIe de SAUSSET-LES-PINS
Hôtel de Ville - Place des droits de l'homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 6 décembre 2023

Nombre de membres

Afférents: 29 Présents: 21

Qui ont pris au vote: 28

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de décembre à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

<u>Les adjoints</u>: Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

<u>Les conseillers municipaux</u>:

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Dominique PIGNATEL, M. Didier ZIKA, Mme Valérie WILLEMART, Mme Elisabeth MARAINI, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, Mme. Christine BEAULIEU, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, Mme Marjolaine CHATONEY.

Excusés, avaient donné procuration:

M. Serge AMBAN à Mme Marie-Laure WALTHER, Mme Cécile BONNEAU à M. André MOURGUES M. Patrice THOMAS à Mme Christelle BURRIAT, Mme Géraldine CAMPENS à M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Marion NEFF à M. Anthony BICCHIERAI, M. Etienne HERPIN à M. Alain LEVINSPUHL, M. Philippe GALIZZA à M. Didier ZIKA.

Absent: M. Bruno CHAIX

DELIBERATION N° 2023-12-03

Nomenclature ACTES 7.1

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION SUR LA DETTE RECUPERABLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-2;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en particulier son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la délibération n°FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole portant définition de l'intérêt métropolitain associée aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain

VU la délibération n° FAG 031-4847/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Sausset-les-Pins transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID: 013-211301049-20231206-DEL2023_12_03-DE

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver un avenant à la convention de dette récupérable entre la commune de Sausset-les-Pins, et la Métropole et d'ainsi réviser par avenant à la convention l'encours de dette récupérable à compter du 1er janvier 2023 ;

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant à la convention de dette récupérable, joint en annexe, entre la commune de Sausset-les-Pins et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

DIT que le montant de l'encours de dette récupérable est comptabilisé au Budget Principal de la Métropole.

Pour la Métropole:

L'enregistrement de la créance de la Commune sera imputé sur le compte 168741 de la Métropole. La charge des intérêts sera imputée en titre au compte 661131. Le remboursement du capital sera imputé en 168741.

Pour la Commune:

L'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte 276351. La perception des intérêts sera imputée en titre au compte 76232. Le remboursement du capital sera imputé en 276351.

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Vote:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention: Le Maire, Maxime MARC



ID: 013-211301049-20231206-DEL2023_12_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur: Stéphane DETRAY

DELIBERATION N° 2023-12-03

Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention sur la dette récupérable

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1 er janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1 er janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

De plus, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation et de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences. Ces transferts emportent nécessité, pour la Métropole, de régulariser le transfert de certains accessoires de voirie qui n'avaient jamais fait l'objet de transferts financiers (éclairage public et arbres d'alignement).

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts cités ci-avant.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'avenant n°1.



ID: 013-211301049-20231206-DEL2023_12_03-DE



AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Εt

La **commune de Sausset-les-Pins** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Enfin, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation et de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences. Cette définition conduit à régulariser le transfert de certains accessoires de voirie qui n'avaient jamais fait l'objet de transferts financiers (éclairage public et arbres d'alignement).

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Convention dette récupérable

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le Commune de Sausset-les-Pins
ID : 013-211301049-20231206-DEL2023_12_03-DE

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1er janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI ;
- d'ajouter l'encours de dette afférent aux accessoires de voirie transférés.

ARTICLE 2:

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 440 020 € au 1er janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0€
Eclairage Public	440 020 €	55 916 €
TOTAL	440 020 €	55 916 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **668 686 €** dont **568 500 €** au titre du remboursement du capital et **100 186 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

Convention dette récupérable

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023



Publié le Commune de Sausset-les-Pir ID: 013-211301049-20231206-DEL2023_12_03-DE

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2039, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3:

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4:

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 5:

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

Convention dette récupérable



Publié le Commune de Sausset-les-Pins ID : 013-211301049-20231206-DEL2023_12_03-DE

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

	DECI		Eclairage public			
Global	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	25 696	8 854	34 550			
2019	25 696	8 854	34 550			
2020	25 696	8 854	34 550			
2021	25 696	8 854	34 550			
2022	25 696	8 854	34 550			
2023				46 493	8 612	55 104
2024				44 161	7 702	51 863
2025				41 784	6 837	48 621
2026				39 360	6 020	45 380
2027				36 889	5 249	42 138
2028				34 370	4 527	38 897
2029				31 801	3 855	35 656
2030				29 182	3 232	32 414
2031				26 511	2 661	29 173
2032				23 789	2 142	25 931
2033				21 013	1 677	22 690
2034				18 183	1 266	19 448
2035				15 297	910	16 207
2036				12 355	610	12 966
2037				9 356	369	9 724
2038				6 297	185	6 483
2039				3 179	62	3 241
TOTAL	128 480	44 270	172 750	440 020	55 916	495 936



Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune 2.

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	25 696	8 854	34 550
2019	25 696	8 854	34 550
2020	25 696	8 854	34 550
2021	25 696	8 854	34 550
2022	25 696	8 854	34 550
2023	46 493	8 612	55 104
2024	44 161	7 702	51 863
2025	41 784	6 837	48 621
2026	39 360	6 020	45 380
2027	36 889	5 249	42 138
2028	34 370	4 527	38 897
2029	31 801	3 855	35 656
2030	29 182	3 232	32 414
2031	26 511	2 661	29 173
2032	23 789	2 142	25 931
2033	21 013	1 677	22 690
2034	18 183	1 266	19 448
2035	15 297	910	16 207
2036	12 355	610	12 966
2037	9 356	369	9 724
2038	6 297	185	6 483
2039	3 179	62	3 241
TOTAL	568 500	100 186	668 686